

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

*Ce règlement a été approuvé par l'Assemblée Générale du 19 juin 2001,
et a été modifié par l'Assemblée Générale du 12 juin 2003, du 23 juin 2005, du 21
juin 2007, du 28 mai 2009, du 20 mai 2010, du 19 mai 2011, du 24 mai 2012, du
28 mai 2015, du 21 décembre 2016 et du 27 mars 2018*

Table des matières

Chapitre 1er Dispositions générales

Article 1^{er} Dispositions générales et définitions

Chapitre 2 De la liste des membres de l'Institut - De la liste des membres d'honneur - De la liste des membres honoraires - De la liste des membres associés

Article 2 Demande d'Admission ou de Réadmission

Article 3 Membres de l'Institut

Article 4 Membres d'honneur

Article 5 Membres honoraires

Article 6	Membres associés
Article 7	La liste des membres et les listes
Article 8	Cessation temporaire de l'activité de juriste d'entreprise
Article 9	Cessation définitive de l'activité de juriste d'entreprise

Chapitre 3 Obligations des juristes d'entreprise

Article 10	Respect des règles de l'Institut
Article 10 bis	Formation obligatoire
Article 11	Cotisations
Article 12	Communication

Chapitre 4 De l'Assemblée Générale

Article 13	Convocation
------------	-------------

Article 14 Bureau de l'Assemblée Générale

Article 15 Délibérations

Article 16 Décisions

Article 17 Elections

Article 18 Mode du vote

Article 19 Vote

Chapitre 5 Du Conseil

Article 20 Compétences

Article 21 Compétences déléguées

Article 22 L'élection du comité exécutif de l'Institut

Article 23 Frais et débours

Article 24 Convocation

Article 25 Huis clos

Article 26 Quorum

Article 27 Décisions

Article 28 Procès-verbaux

Article 28bis Charte de conduite

Chapitre 6 Du comité exécutif de l'Institut

Article 29 Le comité exécutif

Chapitre 7 Du Président et du ou des vice-président(s) de l'Institut

Article 30 Président

Article 31 Conseillers

Remplacement du Président

Article 32

Article 32 bis Président d'honneur

Chapitre 8 Des secrétaires

Article 33 Rédaction des rapports

Article 34 Envoi des rapports des réunions du Conseil

Chapitre 9 Du trésorier

Article 35 Gestion financière

Article 36 Comptes et budget

Article 37 Remplacement du trésorier

Chapitre 10 Des comptes et du budget

Article 38 L'année sociale

Article 39 L'approbation des comptes et du budget

Chapitre 1er – Dispositions générales

Article 1^{er} – Dispositions générales et définitions

Le Règlement d'Ordre Intérieur est applicable aux juristes d'entreprise, aux membres honoraires, aux membres d'honneur et, le cas échéant, également aux membres associés de l'Institut des juristes d'entreprise. Les organes de l'Institut des juristes d'entreprise, prévus dans l'article 3 de la Loi, le comité exécutif et le directeur général sont également soumis au Règlement d'Ordre Intérieur.

Pour l'application du Règlement d'Ordre Intérieur, il faut entendre par :

- *la* « **Loi** » : la loi du 1er mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprise et ses modifications éventuelles;
- *l'* « **Institut** » : l'Institut des juristes d'entreprise, créé par la Loi ;
- *le* « **Conseil** » : le Conseil de l'Institut des juristes d'entreprise, prévu par la Loi ;
- *l'* « **Assemblée Générale** » : l'assemblée générale de l'Institut, prévue par la Loi ;

- *le* « **Règlement d'Ordre Intérieur** » : le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale en vertu de la Loi ;
- *le* « **Code de déontologie** » : le code de déontologie adopté par l'Assemblée Générale en vertu de la Loi ;

- le « **Règlement de Discipline** » : le règlement de discipline établi par l'Arrêté Royal du 19 avril 2006 portant le règlement de discipline de l'Institut ;
- le « **Règlement des Elections** » : le règlement pour l'élection des membres effectifs et suppléants du Conseil et les membres de la Commission d'appel établi par l'Assemblée Générale en vertu de la Loi ;
- le « **Président** » : le président de l'Institut choisi conformément à la Loi et aux dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur;
- la « **Commission de Discipline** » : la commission de discipline établie en vertu de la Loi ;
- la « **Commission d'Appel** » : la commission d'appel établie en vertu de la Loi ;
- l' « **Admission** » : la première inscription à la liste des membres comme membre ;
- la « **Réadmission** » : la réinscription après une période d'omission définitive ;
- la « **Reprise** » : la réinscription après une période d'omission temporaire.

Chapitre 2 – De la liste des membres de l'Institut – De la liste des membres d'honneur – De la liste des membres honoraires – De la liste des membres associés

Article 2 – Demande d'Admission ou de Réadmission

2.1 Demande d'Admission

Toute personne physique qui remplit les conditions fixées par l'article 4 de la Loi peut demander son Admission comme membre de l'Institut en complétant un formulaire d'inscription dont la forme est arrêtée par le Conseil et qui est adressé au secrétariat de l'Institut.

Les documents à joindre obligatoirement au formulaire dûment rempli sont adressés simultanément au secrétariat de l'Institut.

Le rôle linguistique que le demandeur indique dans le formulaire est définitif.

2.2 Demande de Réadmission

Une personne qui a été membre de l'Institut après une période d'omission définitive et qui souhaite redevenir membre, doit respecter la procédure définie à l'article 2.1 du Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 3 – Membres de l'Institut

Toute demande d'Admission ou de Réadmission à la liste des membres fait l'objet d'une décision du Conseil. Le Conseil statue sur la demande dans un délai de 60 jours à compter de la réception du formulaire dûment complété et d'un dossier complet. L'acceptation en qualité de membre est communiquée au membre par courrier ordinaire ou de toute autre façon déterminée par le Conseil. Le Conseil fait connaître cette acceptation par toute voie qu'il juge appropriée.

Lors de l'acceptation de la demande de Réadmission, le membre en question conserve son numéro d'affiliation et peut conserver comme ancienneté le nombre total d'années d'affiliation en son intégralité sauf s'il a été omis de la liste suite à une décision du Conseil sur la base de l'article 11 du Règlement d'Ordre Intérieur ou par une mesure disciplinaire.

Le Conseil peut refuser l'Admission ou la Réadmission :

1° lorsqu'il constate que les conditions prévues par l'article 4 de la Loi ne sont pas remplies ; ou

2° lorsqu'il dispose d'indications pertinentes de ce que le candidat a commis des actes incompatibles avec le Code de Déontologie applicable à un juriste d'entreprise ; ou

3° lorsqu'il constate que le candidat fait des déclarations erronées ou incomplètes.

Cette décision de refus est notifiée au candidat par lettre recommandée.

Le demandeur peut formuler des objections auprès du Conseil. Il/elle adresse une demande au secrétariat de l'Institut. Le Conseil l'invitera alors, par lettre recommandée à la poste, adressée au moins quinze jours à l'avance, à se présenter à la séance du Conseil au cours de laquelle sa demande fera l'objet d'un nouvel examen. Le demandeur peut se faire assister par un juriste d'entreprise ou un avocat. Le Conseil prend une décision sur l'objection même si le demandeur ne comparaît pas ou n'est pas représenté.

La décision motivée du Conseil statuant sur l'objection et confirmant le refus d'Admission ou de Réadmission est notifiée à la personne ayant formulé cette objection, par lettre recommandée à la poste qui mentionne toutes les informations concernant la procédure d'appel. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission d'Appel.

En cas d'objection ou de recours, l'Admission ou la Réadmission est suspendue jusqu'à ce que la procédure d'objection ou de recours soit terminée.

Article 4 – Membres d'honneur

Sur proposition du Conseil, l'Assemblée Générale accorde souverainement la qualité de membre d'honneur de l'Institut aux personnes qui, n'ayant pas la qualité de juriste d'entreprise, ont contribué au rayonnement de la profession.

La liste des membres d'honneur est insérée après la liste des membres.

Article 5 – Membres honoraires

Le Conseil accorde souverainement le titre de juriste d'entreprise honoraire aux juristes d'entreprise qui ont effectivement pratiqué la profession honorablement et qui ont été inscrits au tableau pendant dix ans au moins. Sa décision est sans recours.

La personne autorisée à porter le titre de juriste d'entreprise honoraire s'engage à :

- a) éviter toute confusion entre la qualité de juriste d'entreprise honoraire et celle de juriste d'entreprise;
- b) ne faire usage du titre de juriste d'entreprise que sous la forme de juriste d'entreprise honoraire;
- c) faire usage du titre de juriste d'entreprise honoraire en évitant de porter atteinte aux intérêts de l'Institut.

En cas de manquement aux conditions précitées, l'autorisation de porter le titre de juriste d'entreprise honoraire peut être retirée en tout temps par le Conseil. Cette décision de retrait sera notifiée par simple lettre adressée à l'intéressé. Sur demande écrite de sa part, l'intéressé est entendu conformément aux règles applicables aux membres.

La liste des juristes d'entreprise honoraires est insérée à la suite de la liste des membres, et en particulier après la liste des membres d'honneur.

Article 6 – Membres associés

Le Conseil peut créer des catégories de membres associés pour les personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 4 de la Loi.

Le Conseil détermine les conditions d'admission qui donnent accès aux catégories parmi les membres associés, la manière par laquelle la demande doit être introduite, le montant de la cotisation et la manière d'exercer cette qualité de membre.

Les membres associés ne peuvent pas porter le titre de juriste d'entreprise.

Le Conseil peut publier les listes des membres associés de la manière qu'il détermine.

Article 7 – La liste des membres et les listes

Le Conseil arrête la liste des membres des juristes d'entreprise, la liste des membres d'honneur, la liste des juristes d'entreprise honoraires et les listes des membres associés.

La liste des membres des juristes d'entreprise mentionne pour chaque juriste d'entreprise :

- le numéro d'affiliation,
- la date de son Admission, sa Reprise ou de sa Réadmission,
- ses nom et prénom,
- la dénomination de son employeur,
- l'adresse professionnelle,
- le rôle linguistique auquel il/elle appartient.

Les listes relatives aux autres membres mentionnent pour chaque personne inscrite :

- la date de son Admission,
- ses nom et prénom,
- l'adresse de correspondance.

Le Conseil détermine les droits et avantages des inscrits aux différents listes en tenant compte des dispositions de la Loi.

Article 8 – Cessation temporaire de l'exercice de l'activité de juriste d'entreprise

Le Conseil peut accéder à la demande écrite d'un membre qui sollicite son omission temporaire de la liste des membres pour une durée n'excédant pas cinq ans. A la demande écrite et motivée de l'intéressé, la durée de l'omission temporaire peut être prolongée par décision du Conseil.

Pendant la période de cessation temporaire, le membre est temporairement omis de la liste des membres et il ne peut faire usage de son titre. Il n'est pas tenu au paiement de la cotisation annuelle pour les années calendriers complètes d'omission. Par contre, la

cotisation entière est due ou reste due pour toute année calendrier pendant une partie de laquelle le membre était inscrit à la liste des membres.

Pour autant que le membre ait payé la cotisation de l'année calendrier partielle de la cessation temporaire, il/elle reçoit encore pendant cette année calendrier toutes les informations de l'Institut et il/elle peut participer à toutes les activités, à l'exception de l'Assemblée Générale, aux conditions offertes aux membres, à condition que ce membre n'exerce pas entretemps une autre activité en tant que salarié ou indépendant.

L'omission temporaire prend fin lorsque le juriste d'entreprise notifie par lettre recommandée ou par e-mail qu'il/elle est en mesure de satisfaire à nouveau à l'ensemble des conditions prévues par la Loi et que le Conseil a constaté qu'il est satisfait aux conditions conformément à l'article 3 paragraphe 3 du Règlement d'Ordre Intérieur. Le Conseil peut lui demander de fournir tous les documents et renseignements nécessaires à prendre une décision quant à la Reprise.

Si, le membre qui est omis temporairement de la liste des membres n'a pas sollicité sa Reprise à temps, il/elle est réputé(e), à l'issue de la période de cessation temporaire (prolongée ou non conformément à l'article 8 du Règlement d'Ordre Intérieur), démissionnaire et omis définitivement de la liste des membres.

Article 9 – Cessation définitive de l'exercice de l'activité de juriste d'entreprise

Lorsqu'un juriste d'entreprise ne satisfait plus aux conditions de la Loi relatives à l'exercice de la profession de juriste d'entreprise, il/elle demande sa démission comme membre avec comme conséquence son omission définitive de la liste des membres.

Lorsque le juriste d'entreprise qui ne satisfait plus aux conditions de la Loi se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou omet de le faire, il/elle peut être omis(e) de la liste des membres par le Conseil, statuant conformément à la Loi. Le cas échéant, le Président de l'Institut pourvoit d'office à sa défense.

Chapitre 3 – Obligations des juristes d’entreprise

Article 10 – Respect des règles de l’Institut

Chaque membre s’engage à respecter la Loi, le Règlement d’Ordre Intérieur, le Règlement de Discipline, le Code de déontologie et les décisions des organes de l’Institut.

Les membres peuvent, à tout moment, adresser par écrit au Président des questions relatives à l’interprétation et à la mise en œuvre de ces textes ou encore relatives à la confidentialité.

Article 10Bis – Formation obligatoire

Chaque membre s’engage à suivre les formations axées sur la profession et de la déontologie qui auront été rendues obligatoires par l’Institut et ce, endéans les délais fixés par le Conseil. La liste de ces formations obligatoires sera fixée et communiquée aux membres par le Conseil.

Article 11 – Cotisations

Sur proposition du Conseil, l’Assemblée Générale fixe chaque année les cotisations à payer par les membres de l’Institut, les membres honoraires et les membres associés.

Tout membre de l’Institut, membre honoraire ou associé est tenu de verser dans les 60 jours à compter de la date de la facture la cotisation due, sauf si d’autres modalités ont été adoptées par le Conseil. Le Conseil peut décider d’augmenter la cotisation en cas de retard de paiement. Dans des cas exceptionnels, le Président peut, en concertation avec le trésorier, accorder des délais pour le paiement de la cotisation, sur demande écrite et motivée du membre concerné.

Chaque membre qui est en défaut d’acquitter sa cotisation ou toute somme qu’il doit à l’Institut, est invité par le trésorier à payer. Si les montants exigibles ne sont pas versés endéans les 3 mois à compter de la date de la facture, le membre sera réputé démissionnaire. Les montants impayés restent dus.

Cette démission, et en conséquence l'omission définitive de la liste des membres concernée, lui est confirmée par lettre recommandée à la poste.

Article 12 – Communication

Le membre s'engage à communiquer sans délai à l'Institut tout changement relatif à sa situation et faisant l'objet des éléments obligatoires du formulaire d'inscription.

Chapitre 4 - De l'Assemblée Générale

Article 13 – Compétences et convocation

Les compétences de l'Assemblée Générale sont définies aux articles 7 et 8 de la Loi.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit dans le courant du premier semestre.

Il est tenu des Assemblées Générales extraordinaires chaque fois que le Conseil le juge nécessaire ou si au moins 1/5 des membres inscrits à la liste des membres en font la demande écrite au Président, avec mention de la liste des points à inscrire à l'ordre du jour et des propositions de décisions. L'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans les deux mois de la demande.

Il est également tenu une Assemblée Générale extraordinaire tous les trois ans, comme stipulé à l'article 17 du Règlement de l'Ordre Intérieur.

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées par le Président aux membres, au plus tard 20 jours calendrier avant la tenue de l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur et les membres honoraires sont également invités.

La convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de l'Assemblée Générale.

Article 14 – Bureau de l'Assemblée Générale

A toute Assemblée Générale il est procédé, sur proposition du Président, à la désignation de deux scrutateurs; ceux-ci ne peuvent être désignés parmi les membres du Conseil, ni parmi les candidats à un mandat que l'Assemblée Générale est appelée à pourvoir.

Le Président, les deux scrutateurs et les deux secrétaires forment le bureau de l'Assemblée Générale.

Article 15 – Délibérations

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf si, conformément à l'article 18 du Règlement d'Ordre Intérieur, le scrutin est secret, tout membre inscrit à la liste des membres peut mandater expressément un autre membre inscrit à la liste des membres pour le représenter à l'Assemblée Générale et voter en son nom.

La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Conseil et qui est délivré par le secrétariat de l'Institut. La procuration mentionne les nom et prénom du mandant et les nom et prénom du mandataire. Le formulaire de procuration est signé par le mandant.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé conjointement par le Président, les secrétaires et les scrutateurs.

Les membres, les membres honoraires ou les membres d'honneur peuvent consulter au secrétariat de l'Institut les procès-verbaux.

Article 16 – Décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres soit présent, soit représenté. Chaque membre inscrit à la liste des membres a droit à une voix.

Les membres d'honneur et les membres honoraires peuvent assister à l'Assemblée Générale. Ils disposent d'une voix consultative.

Article 17 – Elections

Tous les trois ans, au mois de septembre, un appel à présentation des candidatures pour le Conseil et la Commission d'Appel est lancé auprès des membres.

Les candidatures au Conseil et à la Commission d'Appel doivent être déposées au secrétariat de l'Institut au plus tard le 15 octobre qui suit l'appel à candidatures, selon les modalités définies par le Règlement des Elections.

Personne ne peut se présenter à la fois comme candidat au Conseil et à la Commission d'Appel.

Le Conseil peut également présenter des candidats.

Les listes des candidats sont portées à la connaissance des membres par les soins du secrétariat de l'Institut.

Tous les trois ans et pour la première fois en 2003, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée entre le 10 novembre et le 15 décembre pour procéder à l'élection des membres qui formeront le Conseil, et des juristes d'entreprise qui siégeront dans les chambres de la Commission d'Appel pour trois ans à compter de la date d'échéance des mandats en cours.

Article 18 – Mode du vote

Le vote doit avoir lieu par scrutin secret s'il concerne une élection et qu'il y a plus de candidats que de mandats à pouvoir ou si 1/5 des membres présents ou représentés en font la demande.

Article 19 – Vote

Les membres du Conseil et les membres de la Commission d'Appel sont élus par un vote distinct.

Pour l'élection du Conseil, les dix candidats du rôle néerlandophone et les dix candidats du rôle francophone qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus en tant que membres du Conseil.

Pour l'élection de la Commission d'Appel, les deux candidats du rôle néerlandophone et les deux candidats du rôle francophone qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus en tant que membres de la Commission d'Appel.

S'il y a parité de voix pour le dernier mandat du Conseil ou de la Commission d'Appel à conférer, le candidat qui est inscrit le premier à la liste des membres est élu. Si plusieurs candidats sont inscrits au cours d'une même séance, leur rang est déterminé en tenant compte de l'âge, le plus âgé venant en premier rang.

Le résultat du dépouillement est proclamé par le Président devant l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les autres dispositions relatives aux élections sont reprises dans le Règlement des Elections qui sera approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil.

Lorsqu'un membre du Conseil perd sa qualité de juriste d'entreprise, il/elle peut proposer au Conseil de suspendre son mandat au Conseil pour une période de maximum six mois. Au plus tard à l'échéance de ce délai, le mandat devient vacant sauf si l'intéressé(e) a entre-temps retrouvé la qualité de juriste d'entreprise et repris sa place dans le Conseil. Pendant la période de suspension, le membre suspendu sera remplacé par le membre du même rôle linguistique qui a obtenu sur la liste concernée le plus de voix.

Lorsqu'un mandat au Conseil ou à la Commission d'Appel devient définitivement vacant ce mandat sera repris par le candidat qui dans le même rôle linguistique a obtenu sur la liste concernée le plus de voix.

Les membres suppléants achèveront les mandats qui deviendront vacants en cours de mandat.

Excepté le cas dans lequel un suppléant remplace un membre du Conseil pendant une période de suspension, un mandat partiel sera considéré comme un mandat complet.

Chapitre 5 – Du Conseil

Article 20 - Compétences

Le Conseil assure le fonctionnement de l'Institut. Il a tous pouvoirs d'administration et de disposition qui ne sont pas réservés par la Loi à l'Assemblée Générale. Il détermine entre autres la gestion, en général, de l'Institut, la stratégie, le rôle et les missions conformément au cadre déterminé par la Loi. Le Conseil décide, dans le cadre des autorisations budgétaires que l'Assemblée Générale lui a reconnues, des activités et des initiatives que l'Institut développera aux fins de réaliser sa mission telle que fixée par la Loi.

Le Conseil donne des recommandations aux membres pour assurer la confidentialité de leurs avis.

Le Conseil décide de la qualité des membres, et plus particulièrement :

- de l'Admission et de la Réadmission ;
- de l'omission temporaire de la liste des membres et de sa Reprise;
- du retrait de la qualité de membre ;
- de l'acceptation de membres honoraires et de membres associés et de l'établissement de la liste de ces membres honoraires et de ces membres associés.

Le Conseil fait des propositions à l'Assemblée Générale pour :

- l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur, du Règlement des Elections et du Code de déontologie, ou pour apporter des modifications à ces Règlements ou ce Code;
- l'approbation des comptes annuels et du budget pour l'exercice social en cours ;
- l'établissement de la liste des membres d'honneur ;
- l'élection des membres du Conseil et des membres suppléants du Conseil ;
- l'élection des membres de la Commission d'Appel et des membres suppléants de la Commission d'Appel ;
- la nomination d'un expert indépendant chargé de la vérification de l'inventaire et des comptes ;
- la détermination du montant des cotisations.

Le Conseil propose à l'approbation du Roi le Règlement de discipline, ainsi que les modifications à ce Règlement. En ce qui concerne la procédure disciplinaire, il décide :

- de la saisine de la Commission de Discipline conformément à la Loi ;
- de l'introduction d'appel contre les décisions de la Commission de Discipline conformément à la Loi ;
- de l'introduction d'un recours en cassation contre les décisions de la Commission d'Appel, conformément à la Loi ;
- de faire les notifications conformément à la Loi.

Le Conseil désigne les juristes d'entreprise qui siègent au sein de la Commission de Discipline.

Article 21 – Compétences déléguées

Le Conseil détient les compétences qui lui sont confiées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil est habilité à prendre position, par voie d'avis, à faire des propositions ou des recommandations sur tout sujet, projet ou proposition concernant l'Institut ou l'exercice de la profession de juriste d'entreprise.

Le Conseil a le pouvoir de défendre les intérêts de l'Institut et ce, tant au plan judiciaire qu'extrajudiciaire.

Le Conseil peut créer en son sein tous les comités qui lui paraissent nécessaires. Il en définit les compétences. Le Conseil peut également créer des commissions permanentes ou des groupes de travail techniques qu'il estime nécessaires pour la réalisation de la mission de l'Institut. Le Conseil désigne également le président de ces comités, commissions et groupes de travail. Le Conseil peut demander à des personnes externes d'y prendre part. Seules des personnes physiques peuvent en faire partie et ne peuvent se faire remplacer. Les procurations ne sont par conséquent pas autorisées. Les comités, commissions permanentes et groupes de travail font rapport de leurs activités au comité exécutif et présentent leurs conclusions au Conseil.

Le Conseil peut déléguer au comité exécutif de l'Institut la gestion journalière et le pouvoir d'accorder des délégations dans les limites de cette gestion journalière. La gestion journalière comprend toutes les compétences qui sont nécessaires quotidiennement pour le fonctionnement de l'Institut. En plus des pouvoirs prévus dans l'article 29 du Règlement d'ordre intérieur, le Conseil peut confier au comité exécutif de l'Institut d'autres missions, sauf celles que la Loi réserve au Conseil ou à l'Assemblée Générale.

Le Conseil peut confier la gestion opérationnelle de l'Institut à un directeur général. Dans ce cas, le Conseil peut décider d'accorder à cette personne une indemnité fixe ou variable ou une rémunération. Le Conseil peut définir les pouvoirs de ce directeur général dans un acte de délégation.

Le Conseil détermine les principes de gestion du personnel. Le directeur général a le contrôle hiérarchique sur le personnel de l'Institut sous la supervision du comité exécutif et dans les limites du budget qui lui est attribué à cet effet.

Le directeur général est chargé de l'organisation et l'administration des comités, commissions et groupes de travail qui sont créés par le Conseil, sauf décision contraire lors de la création.

Article 22 – Election du comité exécutif de l’Institut

Tous les trois ans, les membres du Conseil élus par l’Assemblée Générale extraordinaire se réunissent en décembre ou en janvier pour nommer le Président, le (ou les) vice-président(s), les secrétaires et le trésorier de l’Institut.

Article 23 – Frais et débours

Le mandat des membres du Conseil est gratuit. Toutefois, ceux-ci seront indemnisés de leurs frais et débours raisonnables exposés dans l’exercice de leur mandat, pour autant qu’ils aient obtenu l’accord du Président ou du trésorier.

Article 24 – Convocation

Le Conseil se réunit sur convocation du Président, soit de sa propre initiative aussi souvent qu’il le juge nécessaire, soit à la demande de cinq membres ou plus du Conseil, et ce au moins six fois par an. En cas d’urgence, une réunion extraordinaire du Conseil peut se tenir au moyen d’une conférence téléphonique ou vidéo.

Les convocations et l’ordre du jour sont envoyés par le secrétariat de l’Institut.

Sauf en cas d’urgence, ils sont envoyés 8 jours calendrier au moins avant la réunion.

Article 25 – Huis clos

Le Conseil siège à huis clos. Sous réserve de l’article 28 du Règlement d’Ordre Intérieur, les membres sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations.

Le Conseil peut admettre à ses séances, à titre consultatif, des personnes qui n’en font pas partie. Leur présence doit être mentionnée au procès-verbal. Le directeur général peut être invité à participer aux réunions du Conseil et ce à titre consultatif.

Le Président sortant est invité, à titre consultatif, aux séances du Conseil pendant un an.

Article 26 – Quorum

Le Conseil ne peut délibérer régulièrement et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 27 – Décisions

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas de parité de voix, la voix du Président ou du membre du Conseil qui a reçu sa procuration est prépondérante.

Dans des cas d'urgence, le Conseil peut prendre des décisions par le consentement écrit unanime de tous ses membres. Cette procédure ne peut jamais être suivie pour des décisions qui sont sujettes à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 28 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des séances du Conseil sont rédigés alternativement en français et en néerlandais. Ils sont conservés au siège de l'Institut dans un registre spécial. Ils sont signés par les secrétaires de l'Institut, conjointement avec le Président de séance.

Ils peuvent être publiés intégralement ou par extraits de la manière déterminée par le Conseil.

Ils sont systématiquement envoyés aux membres du Conseil conformément à l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 28bis – Charte de conduite

Le Conseil rédige un charte de conduite réglant son fonctionnement et veille à ce que les membres du Conseil le souscrivent et respectent.

Chapitre 6 – Du comité exécutif de l’Institut

Article 29 – Le comité exécutif

Le (ou les) vice-président(s), les secrétaires et le trésorier assistent le Président dans l’exercice de ses fonctions. Ensemble, ces personnes forment le comité exécutif de l’Institut.

Les décisions du comité exécutif, qui relèvent de leur compétence, sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas de parité de voix, la voix du Président ou du membre qui a reçu sa procuration est prépondérante.

Le comité exécutif peut admettre à ses séances, à titre consultatif, des personnes qui n’en font pas partie. Le directeur général peut être invité à participer aux réunions du comité exécutif et ce à titre consultatif.

Le comité exécutif prépare les réunions du Conseil, exécute les décisions du Conseil et fait rapport au Conseil. Le comité exécutif peut prendre les décisions nécessaires et accorder les délégations, dans les limites de la gestion journalière dans la mesure où elle lui est déléguée par le Conseil. Le comité exécutif exécute les missions qui lui ont été confiées par le Conseil. Sauf cas d’urgence exceptionnelle, tout texte écrit soumis au Conseil doit avoir été préalablement examiné par le comité exécutif.

Le comité exécutif prend connaissance des activités des comités, commissions et groupes de travail, comme indiqué à l’article 21 du Règlement d’Ordre Intérieur.

En cas d'empêchement définitif d'un membre du comité exécutif, le Conseil élit un membre pour achever ce mandat. Ce membre doit, à l'exception du trésorier, être un membre du même rôle linguistique.

Chapitre 7 – Du Président et du ou des vice-président(s) de l'Institut

Article 30 – Président

Le Président convoque et préside l'Assemblée Générale, le Conseil et le comité exécutif. Il veille à la coordination et à l'exécution des décisions prises par ces organes.

Le Président et le(s) vice-président(s) représentent l'Institut vis-à-vis de l'extérieur. Ils peuvent déléguer cette représentation.

Article 31 – Conseillers

Le Président et le(s) vice-président(s) se tiennent à la disposition des membres pour leur donner des avis d'ordre professionnel.

Article 32 – Remplacement du Président

En cas d'empêchement ou d'absence temporaire, le Président est remplacé par un (des) vice-président(s); s'il y en a deux, le Président sera remplacé par le vice-président relevant du même rôle linguistique. Si celui-ci est empêché ou s'il refuse, l'autre vice-président pourvoit au remplacement.

Article 32bis – Président d'honneur

Le Conseil peut, par décision souveraine, accorder le titre de président d'honneur au Président sortant.

Chapitre 8 – Des secrétaires

Article 33 – Rédaction des rapports

Les secrétaires, ou l'un d'eux, veillent à la rédaction des procès-verbaux des Assemblées générales, des séances du Conseil et, le cas échéant, des réunions du comité exécutif. Les deux signent ces procès-verbaux conjointement avec le Président de la séance.

Article 34 – Envoi des rapports des réunions du Conseil

Les secrétaires veillent à envoyer les rapports des réunions du Conseil aux membres du Conseil dans le mois qui suit la réunion.

Chapitre 9 – Du trésorier

Article 35 – Gestion financière

Le trésorier assure la gestion financière de l'Institut. Il/elle veille au recouvrement des sommes dues à l'Institut et en donne quittance sous sa signature. Il/elle accomplit les dépenses de l'Institut en accord avec le Conseil.

Article 36 – Comptes et budget

Le trésorier fait trimestriellement rapport au Conseil sur la situation financière de l'Institut.

Au moins deux mois avant l'Assemblée Générale, il/elle soumet un projet de comptes de l'exercice social précédent au Conseil pour approbation. En même temps, il/elle soumet au Conseil un projet de budget pour l'exercice social en cours. Après des rectifications

éventuelles, le Conseil soumet les comptes de l'exercice social précédent et budget pour l'exercice social en cours à l'Assemblée Générale, pour approbation.

Le trésorier établit également un projet de budget provisoire pour l'exercice suivant et le soumet au Conseil pour discussion.

Article 37 – Remplacement du trésorier

En cas d'empêchement du trésorier, ce dernier est remplacé par un membre du Conseil désigné par le Président.

Chapitre 10 – Des comptes et budget

Article 38 – L'année sociale

L'exercice social annuel commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 39 – L'approbation des comptes et budget

Le Conseil fixe la teneur du plan comptable et détermine les règles d'évaluation d'inventaire.

Au moins 2 mois avant l'Assemblée Générale, le trésorier soumet au Conseil :

- 1) un projet des comptes annuels de l'Institut arrêtés au 31 décembre pour l'exercice social écoulé et
- 2) un projet de budget pour l'exercice en cours.

Les soldes éventuels des recettes ou dépenses sont, selon le cas, reportés ou imputés à la réserve générale de l'Institut. Avec l'accord de l'Assemblée Générale, ils peuvent aussi être affectés en tout ou en partie à des fonds de réserve spéciaux.

Le Conseil arrête les comptes annuels qui doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, des recettes et des dépenses de l'Institut pour l'année écoulée.

Le Conseil soumet les comptes annuels au moins six semaines avant l'Assemblée Générale à la vérification d'un expert indépendant.

L'expert doit déposer son rapport endéans les deux semaines. Le Président veille à communiquer ce rapport au Conseil. Les comptes annuels, le rapport de l'expert ainsi que le projet de budget pour l'exercice social en cours sont joints à la convocation à l'Assemblée Générale.

Le vote du budget pour l'exercice en cours par l'Assemblée Générale porte nécessairement sur l'ensemble de celui-ci et emporte ratification des montants des cotisations qui ont été pris en considération pour l'établissement du budget des recettes.

Si les comptes ou les budgets ne sont pas approuvés par l'Assemblée Générale, le Conseil peut différer l'Assemblée Générale d'un mois au plus.